CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-087

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant formule plusieurs reproches à divers intervenants du système de justice, y compris au juge ayant présidé des audiences dans son dossier. Il considère notamment que le juge a agi de manière inéquitable en ne lui accordant pas suffisamment de temps pour rédiger lui-même une requête, n'étant plus assisté par un avocat.

[2] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue par le juge quant à son évaluation du délai normalement requis pour la préparation de ce style de requête. La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.